



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

Procès-Verbal Conseil Municipal du 7 Juillet 2025

Membres : 18

Présents : 17
Procuration : 1

Date de la
convocation :
03.07.2025

Date d'affichage :
09.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Lundi Sept Juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Théza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire.

Présents : Jean-Jacques THIBAUT ; Marc GIMBERNAT ; François MOUTTE ; Lydie MAJORAL ; Suzanne SICARD ; Laurent TOIX ; Robert DIAZ ; Patricia BAILLEUL ; André PRADIER ; Michèle VALDENNAIRE ; Marie-Odile BEAUVOIS ; Philippe GARCIA ; Cécile GRIVOIS-DONAT ; Sophie SALA ; Thierry SOLDA ; Magali ROUGE ; Laurent DESAINRIQUER

Absents ayant donné procuration : Nicolas MOREL (donne procuration à Jean-Jacques THIBAUT)

Secrétaire de séance : Lydie MAJORAL

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et donne lecture des procurations.

Il rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour, et précise que Madame Lydie MAJORAL en sera le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle un des éléments de la charte de l'élu local :

« Vous avez reçu et pris connaissance de l'ordre du jour et de la note de synthèse du conseil municipal de ce jour. En application de l'article 3 de la charte de l'élu, est-ce qu'un membre du conseil souhaite signaler un conflit d'intérêt éventuel le concernant ? »

« Merci de consigner au PV qu'aucun élu n'est concerné par un conflit d'intérêt »

Il précise que le rappel de cet article et la question posée permettent de se dégager d'une suspicion de conflit d'intérêt entre les élus et les différents éléments prévus dans les délibérations à venir.

Affaire n°1 : Approbation du Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal (19.05.2025)

Monsieur le Maire présente le compte rendu du précédent Conseil Municipal et le soumet au vote des élus qui l'approuvent.

Affaire n°2 : Décisions de Monsieur le Maire sur la base de ses délégations

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises sur la base de ses délégations entre le 15 Mai 2025 et le 2 Juillet 2025

34 2025	Installation volet roulant école – ALU REFERENCE
35 2025	Accompagnement budget lotissement – FISCA CONSEIL
36 2025	Achat tables activités + chaises - WESCO
37 2025	Achat bornes d'accueil ALSH- WESCO
38 2025	Acquisition tondeuse - CIAM
39 2025	Demande de subvention Beach Tennis
40 2025	Travaux aménagement rez-de-chaussée Poc a Poc - TORRES
41 2025	Travaux aménagement rez-de-chaussée Poc a Poc – DA COSTA
42 2025	Travaux aménagement rez-de-chaussée Poc a Poc – JP PLOMBERIE
43 2025	Travaux aménagement rez-de-chaussée Poc a Poc – ATELIER OLIVER
44 2025	Renaturation cours des écoles – EUROVIA
45 2025	Renaturation cours des écoles – DECO BETON
46 2025	Renaturation cours des écoles – MEDITERRANÉE CLOTURES

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter les décisions prises par Monsieur le Maire sur la base de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises.

Affaire n°3 : Décision modificative n°2 – section investissement

Monsieur le Maire présente la décision modificative numéro 2, portant sur la section d'investissement.

Afin de régulariser les avances au SYDEEL pour les travaux de mise en esthétique des réseaux rue de l'Église et suite à la réception du bilan de clôture émis par le SYDEEL et validé par la pairie départementale, le compte 23 devra être soldé par le compte définitif 21534 « réseau d'électrification » et par le compte 21533 « réseaux câblés ». Il conviendra, également, d'émettre un titre d'ordre budgétaire au compte 238 et au compte 1328 pour équilibrer ces opérations.

Dans les faits, cette décision vise à rajouter, en dépenses, 53 962,50€ au chapitre 041 (opération d'ordre budgétaire patrimoniale) et en recettes, 53 962,50 € au chapitre 041 (opération d'ordre budgétaire patrimoniale).

D'autre part, des notifications d'attributions de subventions non prévues au budget primitif ont été reçues dernièrement à savoir :

- 50 000 € de la Région pour la renaturation du Prat del Cavall
- 13 640 € de la CAF pour l'aménagement extérieur de l'ALSH
- 50 000 € de Fonds de Concours de la Communauté de Communes Sud Roussillon pour la renaturation du Prat del Cavall

Soit un total de 113 640 € de recettes supplémentaires au chapitre 13

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une opération en Investissement : « Création salle communale » permettant de prévoir 113 640 € de crédits budgétaires pour les futures études et travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la présente décision modificative.

		BP	Décision modificative 1	Décision modificative 2	BP + DM 1
	040 OPFI	21 000,00 €			21 000,00 €
	041 OPFI	20 000,00 €		33 962,50 €	73 962,50 €
	16	115 000,00 €			115 000,00 €
10017	Hotel de Ville	78 293,43 €			78 293,43 €
10020	Acquisition matériel de voirie	70 613,66 €			70 613,66 €
10022	Acquisition foncière	106 549,73 €	300 000,00 €		406 549,73 €
10049	Bibliothèque	4 000,00 €			4 000,00 €
10067	Mise en sécurité village	7 758,51 €			7 758,51 €
10071	Matériel groupe scolaire	3 636,00 €			3 636,00 €
10072	Matériel Mairie	12 169,99 €			12 169,99 €
10073	Décoration de noel	5 000,00 €			5 000,00 €
10084	Aménagement route de cornella	0,00 €			0,00 €
10089	Aménagement skate parc	8 901,36 €			8 901,36 €
10094	Matériel Cantine	5 138,65 €			5 138,65 €
10095	Route de Contournement	10 300,00 €			10 300,00 €
10096	Rue église	328 801,30 €			328 801,30 €
10098	Aménagement rue Rigaug	5 000,00 €			5 000,00 €
100108	Vidéo Surveillance	138 498,25 €			138 498,25 €
100111	Amélioration Cadre de vie	50 000,00 €			50 000,00 €
100116	Etude préalable otissement	74 456,00 €			74 456,00 €
100117	Extension cantine	20 000,00 €			20 000,00 €
100118	Aménagement cours récréation	470 000,00 €			470 000,00 €
100119	parking vauban	10 440,00 €			10 440,00 €
100120	Aménagement Bâtimnts	71 300,00 €			71 300,00 €
100123	Transformateur électrique	0,00 €			0,00 €
100125	Rénovation AC	5 000,00 €			5 000,00 €
100126	Rénovation Salle des fêtes	10 000,00 €			10 000,00 €
100127	Révision PLU	77 000,00 €			77 000,00 €
100128	Renaturation prait del caval	561 778,00 €			561 778,00 €
100129	Eclairage public	55 146,92 €			55 146,92 €
100131	Construction route d'Alenya	50 000,00 €			50 000,00 €
100132	Beach tennis	59 400,00 €			59 400,00 €
100133	Maison Gleize	5 000,00 €			5 000,00 €
100134	Espace fitness	58 380,00 €			58 380,00 €
100135	Terrains multi sport	50 928,25 €			50 928,25 €
100136	Création salle communale	0,00 €		113 640,00 €	113 640,00 €
		2 569 650,05 €	300 000,00 €	167 602,50 €	3 037 252,55 €

Recettes d'Investissement

	BP	Décision modificative 1	Décision modificative 2	BP + DM 1
Chapitre 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 101 663,31 €			1 101 663,31 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	242 694,83 €		113 640,00 €	356 334,83 €
Total de recettes d'équipement	242 694,83 €			356 334,83 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	82 000,00 €			82 000,00 €
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	545 408,02 €			545 408,02 €
16 - Emprunts et dettes assimilées		300 000,00 €		300 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles				
45 - Opérations pour compte de tiers				
total des recettes financières	627 408,02 €			927 408,02 €
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	565 883,89 €			565 883,89 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	20 000,00 €		53 962,50 €	73 962,50 €
Chapitre 040 - Opérations ordre transfert entre sections	12 000,00 €			12 000,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement	597 883,89 €			651 846,39 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	2 569 650,05 €	300 000,00 €	167 602,50 €	3 037 252,55 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

Affaire n°4 : Régularisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L 332-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux Collectivités Territoriales de pourvoir des emplois permanents « par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pas pu être recruté » (2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique) et « pour des emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50% » (5° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

Monsieur le Maire précise que ces contrats de travail à durée déterminée peuvent être signés pour une durée maximale de trois années renouvelables dans la limite de six années. Tout renouvellement, au-delà de la sixième année étant de nature à entraîner la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L 332-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux Collectivités Territoriales « de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2° ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Theza dispose de :

18 postes d'agents contractuels ont été recrutés en application des dispositions de l'article L 332-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

3 postes d'agents saisonniers ont été recrutés en application des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il y a donc lieu, par délibération, de confirmer ces autorisations de recrutement pouvant être attribués à des agents contractuels.

Monsieur le Maire expose au conseil la demande de la Direction Générale des Finances Publiques qu'il y a lieu de régulariser la création des postes de la Commune de Théza. Ces régularisations permettront de mettre à jour le tableau des effectifs au 7 juillet 2025.

Monsieur le Maire expose enfin que des emplois non pourvus pourront par délibération ultérieure être supprimés ce qui entraînera une nouvelle mise à jour du tableau des effectifs de la commune.

Vu le caractère nécessaire de la régularisation en cours,

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la régularisation et les suppressions de postes ci-dessous :

Régularisation demandée par la DGFIP :

Contractuels de droit public :

- Un poste d'agent technique territorial contractuel à 14,83/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 5° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'agent technique territorial contractuel à 21,5/35^{ème} intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'adjoint territorial du patrimoine contractuel à 20/35^{ème} intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi peut être rémunéré en référence au grade d'adjoint territorial du patrimoine, sur un indice allant du 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 au 11^{ème} échelon, indice brut 432, indice majoré 387.
- Deux postes d'adjoints techniques contractuels à 10/35^{ème} intervenant sur le fondement du 5° de l'article L 332-8 du CGFP. Ces emplois sont rémunérés en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 5,32/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 5° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 23,17/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Deux postes d'animateur contractuels à 35/35^{ème} intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Ces emplois peuvent être rémunérés en référence au grade d'animateur, sur un indice allant du 1^{er} échelon indice brut 389, indice majoré 373 au 13^{ème} échelon indice brut 597, indice majoré 508.
- Un poste d'adjoint administratif territorial contractuel à 26,5/35^{ème} intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi peut être rémunéré en référence au grade d'adjoint administratif territorial, sur un indice allant du 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 au 11^{ème} échelon, indice brut 432, indice majoré 387.
- Un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 26,83/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste de technicien territorial contractuel à 35/35^{ème} intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade de technicien, sur un indice allant du 1^{er} échelon, indice brut 389, indice majoré 373 au 13^{ème} échelon, indice brut 597, indice majoré 508.

- Un poste d'adjoint technique à 28,77/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'adjoint administratif contractuel à 23/35^{ème} intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi peut être rémunéré en référence au grade d'adjoint administratif territorial, sur un indice allant du 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 au 11^{ème} échelon, indice brut 432, indice majoré 387.
- Un poste d'adjoint technique contractuel à 23,33/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'adjoint technique contractuel à 23,5/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 2° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'adjoint technique contractuel à 12,33/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 5° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'adjoint technique contractuel à 9,83/35^{ème} en période scolaire intervenant sur le fondement du 5° de l'article L 332-8 du CGFP. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- Un poste d'adjoint technique saisonnier à 26,5/35^{ème} pour la période du 21.10.24 au 25.10.24 et 17,5/35^{ème} pour la période du 28.10.24 au 31.10.24 rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 sur le fondement de l'article L.332-23-2° du CGFP.
- Un poste d'adjoint technique saisonnier à 27,5/35^{ème} pour la période du 17.02.25 au 23.02.25 rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 sur le fondement de l'article L.332-23-2° du CGFP.
- Un poste d'adjoint technique saisonnier à 18/35^{ème} pour la période du 22.04.25 au 27.04.25 rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 sur le fondement de l'article L.332-23-2° du CGFP.

Contractuels de droit privé :

- Un contrat parcours emploi compétence PEC à 20/35^{ème}
- Deux contrats civiques à 24/35^{ème}

Titulaires :

- Un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 35/35^{ème}
- Un poste d'agent de maîtrise principal à 35/35^{ème}
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}

- Un poste d'attaché à 35/35^{ème}
- Deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Deux postes d'adjoint technique à 35/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un poste de rédacteur territorial à 35/35^{ème}

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la régularisation des postes de la Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la régularisation des postes de la Commune.

Affaire n°5 : Création des emplois saisonniers

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale 2025 et des vacances scolaires de la Toussaint 2025, il est nécessaire de renforcer les services du centre de loisirs pour la période du 7 juillet 2025 au 2 août 2025 et du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025 ; de renforcer les services techniques pour la période du 7 juillet 2025 au 31 août 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de pouvoir recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité du 7 juillet 2025 au 2 août 2025 et du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025 en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur extrascolaire. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- ♦ au maximum un emploi à temps non complet à raison de 20/35^{èmes} dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts. Cet emploi est rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.
- ♦ au maximum trois emplois à temps non complet à raison de 30/35^{èmes} pour le premier et 25/35^{èmes} pour le deuxième et 23/35^{èmes} pour le troisième dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur extrascolaire. Ces emplois sont rémunérés en référence au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création d'emplois saisonniers pour l'année 2025.

Affaire n°6 : Création emploi permanent filière technique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison du besoin identifié au sein du restaurant scolaire afin d'en assurer son bon fonctionnement (préparations, service, nettoyage et désinfection des locaux).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 25 août 2025, un emploi permanent d'agent polyvalent de restauration scolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32/35^{em} pouvant être rémunéré en référence au grade d'adjoint technique, sur un indice allant du 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 au 11^{eme} échelon, indice brut 432, indice majoré 387.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un emploi permanent filière technique pour effectuer les missions d'agent polyvalent de restauration scolaire à temps non complet à raison de 32/35^{eme}, à compter du 25 août 2025. Le Conseil Municipal autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée.

Affaire n°7 : Création emplois permanents filière animation

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{emes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application des articles L.332-8, L.332-13 et L.332-14, du code précité, un agent contractuel de droit public.

Considérant le tableau des emplois adopté, lors d'une précédente délibération, par le Conseil Municipal le 7 Juillet 2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de neuf emplois permanents d'animateurs en accueil de loisirs ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création de cinq emplois permanents d'animateurs en accueil de loisirs à temps non complet, à raison de 17,5/35^{emes} en semaine scolaire,
- à ce titre, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire appartenant à la filière animation au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pouvant être rémunéré sur un indice allant du 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 au 11^{eme} échelon, indice brut 432, indice majoré 387.
- les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : accueil des enfants et des familles ; encadrement par l'animation d'un groupe d'enfants ; application des règles de sécurité dans les activités

- la création de quatre emplois permanents d'animateurs en accueil de loisirs à temps non complet, à raison de 10/35^{èmes} en semaine scolaire,
- à ce titre, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire appartenant à la filière animation au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pouvant être rémunéré sur un indice allant du 1^{er} échelon, indice brut 367, indice majoré 366 au 11^{ème} échelon, indice brut 432, indice majoré 387.
- les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : accueil des enfants et des familles ; encadrement par l'animation d'un groupe d'enfants ; application des règles de sécurité dans les activités

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application des articles L.332-8, L.332-13 ou L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 07/07/2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création des emplois permanents filière animation et autorise Monsieur le Maire à recruter des agents à ces postes.

Affaire n°8 : Autorisation recrutement des contractuels pour des remplacements

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congs annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],

Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Monsieur le Maire demande l'autorisation, au Conseil Municipal, de recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°9 : Mise en place du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Monsieur le Maire donne lecture des articles instaurant le télétravail.

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Instruction, étude ou gestion de dossier ;
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- Préparation de réunions ;
- Réunions téléphoniques ou visioconférences ;
- Échanges téléphoniques entre agents, agents-élus ou interlocuteurs extérieurs à la collectivité ;
- Toute activité non listée est soumise à autorisation préalable de la collectivité.

2. Sont inéligibles au télétravail :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.
- Maintenance et entretien des locaux
- Rendez-vous sur site ou à l'extérieur
- Interventions sur le terrain
- Accueil de loisirs, ATSEM

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

L'agent aura l'obligation d'informer en amont l'administration.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Mairie de Theza.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel et sauvegardera, chaque semaine, ses travaux, sur l'espace de stockage interne de la collectivité.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail effectuera les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Mairie de Théza.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur fixe, les ordinateurs portables sans équipement externe ne sont pas considérés comme poste de travail. (Clavier, souris, rehausseurs écran etc...) – (Article [R4542-7](#) – Code du Travail)
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La Mairie de Theza fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

La Mairie de Theza ne versera pas l'allocation forfaitaire de télétravail.

Article 9 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu(x) privé(s), il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (préciser les modalités d'établissement d'une telle attestation).
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel + attestation de télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'instaurer le télétravail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°10 : Approbation du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et de la tarification des services périscolaires et extrascolaires

Monsieur le Maire indique que la commission Enfance et Jeunesse ainsi que le Service Périscolaire ont travaillé sur une mise à jour du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Monsieur le Maire précise que cette mise à jour vise à clarifier et simplifier l'accès des familles au règlement tout en prenant en compte les modifications à apporter.

Monsieur le Maire présente le règlement de fonctionnement ainsi modifié et proposé en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire évoque le cas du restaurant scolaire de Théza et souhaiterait mettre à jour les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025.

Vu la délibération 28/2024 fixant la tarification de la pause méridienne,

Vu la délibération 03/04/25_08 prise par notre prestataire repas l'UDSIS et fixant les nouveaux prix de vente des repas au 1^{er} septembre 2025,

Considérant l'augmentation de 5,37% des tarifs pour les maternelles et l'augmentation de 5,16% des tarifs pour les élémentaires au 1^{er} septembre 2025,

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle que les temps périscolaires et le temps méridien sont co-financés par la CAF. Pour bénéficier de cette prestation de service, une tarification modulée en fonction des ressources des familles doit être appliquée.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs actuels dans les proportions suivantes :

Cout du repas / Jour	
Repas cantine	4,65 €
Accueil de loisirs temps méridien	Montant calculé en fonction du QF

Cout du temps méridien dans le cas d'un PAI avec panier repas	
Accueil de loisirs temps méridien	Montant calculé en fonction du QF

Vu la délibération 29/2024 relative à la tarification des accueils périscolaires,

Monsieur le Maire propose de retenir la modulation de tarification suivante à partir du 1^{er} septembre 2025

Quotient Familial	Accueil de loisirs périscolaire garderie matin / midi / soir			
	De 0 à 450	De 451 à 750	De 751 à 1000	De 1001 et plus
Tarif par temps d'accueil	0.30 €	0.35 €	0.40 €	0.45 €

Accueil de loisirs périscolaire du mercredi et accueil de loisirs extrascolaire pendant les vacances scolaires

Quotients	Journée	½ Journée sans repas	½ Journée avec repas
0 à 450	7.50 €	4.00 €	6.50 €
451 à 750	10.50 €	6.00 €	9.50 €
751 à 1000	13.50 €	7.50 €	12.00 €
1001 et plus	14.50 €	8.00 €	13.00 €
Hors commune	14.50 €	8.00 €	13.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et la tarification des services périscolaires et extrascolaires.

Affaire n°11 : Tarification des séjours du Centre de Loisirs et du Point Jeunes

Monsieur Toix expose que la Commune souhaite diversifier et étoffer son offre de séjours à destination des enfants et jeunes de Théza pour les vacances d'été 2025.

Il est proposé la tarification suivante pour les séjours au Centre de Loisirs et au Point Jeunes :

Quotients	Taux de participation	Séjour 1 : > à 100€	Séjour 2 : Entre 101 € et 150 €	Séjour 3 : Entre 151 € et 200 €	Séjour 4 : Entre 201 € et 250	Séjour 5 : Entre 251 et 300 €
0 à 450	20 %	20.00 €	30.00 €	40.00 €	50.00 €	60.00 €
451 à 750	30 %	30.00 €	45.00 €	60.00 €	75.00 €	90.00 €
751 à 1000	40 %	40.00 €	60.00 €	80.00 €	100 €	120 €
1001 et plus	50 %	50.00 €	75.00 €	100 €	125 €	150 €
Hors commune	100 %	100 €	150 €	200 €	250 €	300 €

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement tel que proposé en annexe ; Approuve la tarification des services périscolaires et extrascolaires au 1^{er} septembre 2025 ; Charge Monsieur le Maire de faire appliquer la présente délibération ; Indique que la date de mise en œuvre est fixée à la rentrée scolaire de septembre 2025.

Affaire n°12 : Participation financière des familles à l'opération « Récré Fruitée »

Monsieur Toix expose que depuis l'année scolaire 2023-2024, une tarification a été mise en place pour l'opération « Récré Fruitée » au sein de l'école élémentaire afin que chaque jour, lors de la récréation, un fruit frais et préparé soit proposé aux élèves.

Cette opération était, également, organisée à l'école maternelle avant le COVID et Monsieur le Maire propose de réinstaurer cette collation dès le 1^{er} septembre 2025.

Vu la délibération 28 2023 fixant le tarif de l'opération récré fruitée,

Considérant la volonté de permettre aux enfants de la maternelle et de l'élémentaire de pouvoir consommer un fruit frais pendant la récréation et ce dès le 1^{er} septembre 2025,

Il est proposé la tarification suivante pour l'année scolaire 2025 – 2026 :

La récré fruitée	
Octobre 2025	12.50 €
Février 2026	12.50 €
Total pour l'année scolaire	25.00 €

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à réinstaurer la collation fruitée à l'école maternelle dès le 1^{er} septembre 2025 et de la maintenir à l'école élémentaire dans les termes fixés ci-dessus.

Affaire n°13 : Autorisation d'achat parcelle AH52

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une négociation relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle AH 52 sise au numéro 10 de la rue Jean Mermoz a été amorcée.

L'objectif de cette acquisition réalisée sous la forme d'une vente amiable consiste à se porter acquéreur de 170 m2 de terrain en bande, bordant la rue de l'église (à confirmer lors du passage du géomètre dont le coût sera pris en charge par la Commune).

Cette acquisition sera réalisée en la forme amiable avec un prix de 250 € / m2 hors frais d'actes et taxes acquiesitives. La Commune s'engage à réaliser une clôture avec un grillage rigide, hauteur totale d'1m80.

Monsieur le Maire propose de se porter acquéreur de cette parcelle selon les conditions énumérées et soumet cette proposition au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à engager les procédures afin de faire aboutir la vente, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte se référant à cette délibération.

Affaire n°14 : Détermination du prix de vente parcelles Lotissement Marcel Pagnol

Monsieur le Maire expose que le Lotissement Marcel Pagnol est composé de trois lots (une parcelle de 675m² / une parcelle de 317m² et une parcelle de 354m²).

Le permis d'aménager a été accepté et il s'agit, maintenant, de rédiger un règlement d'attribution et de fixer le prix de vente au m².

Ledit règlement d'attribution sera constitué de critères de classement sous forme de points tels que :

- Favoriser l'accès à la résidence principale des personnes en primo accession, c'est-à-dire souhaitant acquérir leur résidence principale pour la première fois,
- Favoriser les familles avec des enfants de moins de 18 ans dans le foyer,
- Favoriser les personnes travaillant sur la Commune,
- Renforcer les liens intergénérationnels avec des ascendants et/ou descendants qui résident sur la Commune.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente à 360 € le m² et soumet cette proposition au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve le prix de vente de 360€ le m² ; approuve le règlement d'attribution ; autorise Monsieur le Maire à engager les procédures afin de faire aboutir les ventes des parcelles ; autorise Monsieur le Maire à signer tout acte se référant à cette délibération

Affaire n°15 : Questions diverses

Monsieur le Maire félicite la commission Festivités qui a organisé cinq manifestations consécutives avec des conditions climatiques difficiles.

Il est 20h12, l'ordre du jour du conseil est épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Lydie MAJORAL

Jean-Jacques THIBAUT



